



**CONSEIL
GENERAL**
BOUCHES-DU-RHÔNE

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 5 - 1^{er} MARS 2014

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 14/04 du 21 février 2014 donnant délégation de signature par intérim à Madame Gwénaëlle Juan, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, du 3 au 7 mars 2014 inclus 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés conjoints des 10 décembre 2013 et 28 janvier 2014 autorisant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes..... 6
- Arrêtés des 20 janvier, 4 et 5 février 2014 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » de treize établissements pour personnes âgées dépendantes..... 9

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes
handicapées**

- Arrêté conjoint du 28 janvier 2014 autorisant la transformation de places d'hébergement temporaire en hébergement permanent du foyer d'accueil médicalisé « Maison Perce-Neige » à Marseille 21
- Arrêté conjoint du 28 janvier 2014 autorisant la médicalisation du foyer de vie « L'Envol » à Marignane pour personnes handicapées 23
- Arrêtés du 3 février 2014 fixant la tarification de cinq établissements pour personnes handicapées..... 25

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 13 février 2014 prononçant la cessation d'activité du service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et/ou handicapées de l'association « EABF » 31

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 21 et 22 janvier 2014 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance 32
- Arrêtés du 31 janvier 2014 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance 35

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 10 février 2014 fixant le prix de journée, pour l'exercice budgétaire 2014, de l'établissement « La Galipote » à Marseille 38

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix

- Arrêtés du 24 janvier 2014 autorisant la création de deux places traversantes surélevées sur la route départementale n°908 - commune de Peynier..... 39

Service aménagements routiers

- Arrêté du 11 février 2014 portant réglementation du régime de priorité par un « Cédez le passage » sur la route départementale n°61d - Commune de Saint-Paul-lez-Durance..... 42

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

- Arrêtés du 20 janvier 2014 portant nomination des membres à la Commission Consultative d'Attribution d'emplacements à flots de six ports 43

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 14/04 DU 21 FÉVRIER 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM
À MADAME GWÉNAËLLE JUAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DU 3 AU 7 MARS 2014 INCLUS**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la nomination de madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER en qualité de Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 17 juillet 2008,

VU l'arrêté n° 11.137 du 23 mai 2011 donnant délégation de signature à madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER, Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de monsieur le Président du Conseil Général,

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation de signature accordée à madame Monique AGIER, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

du 3 au 7 mars 2014 inclus, par madame Gwénaëlle JUAN, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale,

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 21 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS CONJOINTS DES 10 DÉCEMBRE 2013 ET 28 JANVIER 2014 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE DEUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrête N° POSA-DMS-RO -2013-12 De création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement
d'hébergement des personnes âgées dépendantes SAINT MAUR

FINESS ET : 130780216
FINESS EJ : 750721235

Le Directeur Général Le Président du Conseil Général
De l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement L'Escale du Baou, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation réalisée le 12 décembre 2011 du pôle d'activités et de soins adaptés a conclu à un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes de Saint Maur ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes SAINT MAUR est autorisée à compter du 28 mars 2013.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 115 lits d'hébergement permanent et 15 places d'accueil de jour, dont 77 habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 200 Maison de retraite

Pour 115 lits :

- code discipline : 924 Accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
- code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pour 15 places :

- code discipline	961 Pôle d'activité et de soins adaptés
- code mode de fonctionnement	21 Accueil de jour
- code clientèle	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pour 14 places :

Code discipline d'équipement	961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Catégorie de clientèle	436 Alzheimer et autre désorientation
Mode de fonctionnement	11 Internat

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 décembre 2013

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté DOMS/RO/PA - 2013-124

de création de 12 places et d'extension de 2 places d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes LE DOMAINE DE LA SOURCE.

FINESS ET : 13 001 167 9
FINESS EJ : 13 001 163 8

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'Article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'Article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement LE DOMAINE DE LA SOURCE, le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation, en date du 3 novembre 2010, d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes du DOMAINE DE LA SOURCE ;

CONSIDÉRANT la demande d'extension de capacité du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) du gestionnaire en date du 8 juillet 2013 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes LE DOMAINE DE LA SOURCE est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2012.

Article 2 : L'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est autorisée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes LE DOMAINE DE LA SOURCE à compter du 1^{er} août 2013.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 85 lits, dont 15 habilités au titre de l'aide sociale, et 10 places d'accueil de jour, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 200 Maison de retraite

Pour 80 lits :

- code discipline : 924 Accueil en maison de retraite
 - code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
 - code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pour 5 lits :

- code discipline : 657 Accueil temporaire pour pers. âgées
 - code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
 - code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Pour 10 places :

- code discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
 - code mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
 - code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pour 14 places :

Code discipline d'équipement : 961 Pôle d'activités et de soins adaptés
 Catégorie de clientèle : 436 Alzheimer et autre désorientation
 Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 5 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 janvier 2014

Pour le Directeur Général
 De l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 Norbert NABET

Le Président du Conseil Général
 des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 20 JANVIER, 4 ET 5 FÉVRIER 2014 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE
« HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE TREIZE ÉTABLISSEMENTS
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence La Renaissance
17 Boulevard Pèbre - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 janvier 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence La Renaissance, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,39 €	73,36 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,76 €	67,73 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,14 €	62,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,11 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,11 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 janvier 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence L'Hermitage
Boulevard Val Pré - 13400 Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 janvier 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence L'Hermitage, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,99 €	73,96 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,15 €	68,12 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,31 €	62,28 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,91 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 janvier 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD public Le Hameau
300 Avenue du 8 mai 1945
13360 Eyragues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD public Le Hameau, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,80 €	19,24 €	74,04 €
Gir 3 et 4	54,80 €	12,21 €	67,01 €
Gir 5 et 6	54,80 €	5,18 €	59,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,20 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 306 363,21 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 janvier 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Intercommunal de Roquevaire-Auriol « L'Age d'Or »
Rue des Alliés - 13360 Roquevaire

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23/02/2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Intercommunal de Roquevaire-Auriol « L'Age d'Or », sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,18 €	20,21 €	81,39 €
Gir 3 et 4	61,18 €	12,83 €	74,01 €
Gir 5 et 6	61,18 €	5,44 €	66,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 475 136,61 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Claude Debussy
44 bis Avenue Claude Debussy - 13470 Carnoux en Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 05/02/2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Claude Debussy, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,36 €	73,33 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,74 €	67,71 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,13 €	62,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,01 €. Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 234 723,90 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification,

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Lavandins
Quartier la Confrérie - Route Départementale 16 - 13370 Mallemort

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 05/02/2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Lavandins, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,61 €	73,58 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,91 €	67,88 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,20 €	62,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,96 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 98 282,16 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Loinfontaine
Chemin Entrefoux - 13370 Mallemort

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 05 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Loinfontaine, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,88 €	73,85 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,08 €	68,05 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27 €	62,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,77 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 158 045,27 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Maisonnée de Martigues
11 Route de la Vierge - 13500 Martigues

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date 29 novembre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5/02/2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Maisonnée de Martigues, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,74 €	17,69 €	80,43 €
Gir 3 et 4	62,74 €	11,23 €	73,97 €
Gir 5 et 6	62,74 €	4,76 €	67,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,50 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,25 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Estérel
Chemin de la Lauze et des Massaguettes - 13300 Salon

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 05/02/2014,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD L'Estérel, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,76 €	74,73 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,64 €	68,61 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,51 €	62,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,23 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence La Rimandière
10 rue Alphonse Daudet - 13310 Saint Martin de Crau

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 05/02/2014,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence La Rimandière, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,11 €	74,08 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,22 €	68,19 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,34 €	62,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,31 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,21 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Amaryllis
3 Allée Adrien Blanc - 13800 Istres

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 05/02/2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Amaryllis, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,50 €	73,47 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,84 €	67,81 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,17 €	62,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,57 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Estélan
Quartier des Garrigues - 13840 Rognes

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5/02/2014,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD L'Estélan, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,74 €	74,71 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,63 €	68,60 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,51 €	62,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,39 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines La Ciotat
Zac du Jonquet - 13600 La Ciotat

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 février 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Opalines La Ciotat, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	14,07 €	72,04 €
Gir 3 et 4	57,97 €	8,93 €	66,90 €
Gir 5 et 6	57,97 €	3,79 €	61,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 28 JANVIER 2014 AUTORISANT LA TRANSFORMATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE EN HÉBERGEMENT PERMANENT DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « MAISON PERCE-NEIGE » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE DOMS/PH N° 2013-026

portant modification de l'arrêté conjoint n°2006172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-quatre places pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château Gombert 13013 Marseille (FAM « Maison Perce-Neige », FINESS ET N°13 002 233 8) sollicitée par l'association Comité Perce-Neige (FINESS EJ N°92 080 982 9)

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté conjoint n°2006172-4 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-quatre places pour personnes souffrant de troubles autistiques à Château Gombert 13013 Marseille (FAM « Maison Perce-Neige », FINESS ET N°13 002 233 8) sollicitée par l'association Comité Perce-Neige (FINESS EJ N°92 080 982 9) ;

VU le procès-verbal de visite de conformité réalisée le 20 décembre 2012 donnant un avis favorable à l'ouverture et au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « Maison Perce-Neige » pour adultes en situation de handicap d'une capacité de 34 places, sis 3 rue François Bouché à Marseille (13013) ;

VU la demande présentée le 21 février 2013 par l'association Perce-Neige représentée par son directeur général, monsieur Gilles de FENOYL, en VUe d'obtenir la transformation de 2 places d'accueil temporaire (hébergement temporaire) en 2 places d'internat (hébergement permanent) du foyer d'accueil médicalisé « Maison Perce-Neige », sis 3 rue François Bouché - 13013 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les foyers d'accueil médicalisés ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux Article s L312-8 et L312-9 ;

CONSIDERANT que le projet-présenté constitue une transformation sans modification de la catégorie de prise en charge (bénéficiaires), conformément à l'Article L.313-1-1-III ;

CONSIDERANT que cette transformation ne génère aucun surcoût pour l'assurance maladie ;

Sur proposition de madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le territoire des Bouches-du-Rhône et madame la directrice générale des services du département ;

ARRETENT

Article 1 : L'Article 2 de l'arrêté conjoint n°2006172-4 du 21 juin 2006 est modifié comme suit :

La capacité totale autorisée du FAM « Maison Perce-Neige » est fixée à 34 places, réparties comme suit :

26 places d'internat ;
2 places d'accueil temporaire ;
6 places d'accueil de jour (semi-internat)

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 92 080 982 9
Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 13 002 233 8
Code catégorie : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 26 places
Code discipline : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [437] Autistes

Pour 2 places
Code discipline : [658] Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [437] Autistes

Pour 6 places
Code discipline : [658] Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [437] Autistes

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'Article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé pour le territoire des Bouches-du-Rhône et madame la directrice générale des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2014

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 28 JANVIER 2014 AUTORISANT LA MÉDICALISATION DU FOYER DE VIE
« L'ENVOL » À MARIGNANE POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE N° 2013 - portant autorisation de médicalisation de 28 places du foyer de vie « L'Envol » pour personnes handicapées
(FINESS ET 13 079 686 5) géré par l'association de parents d'enfants et d'adultes handicapés de Marignane « Envol et Garrigue »
(FINESS EJ 13 079 686 5)

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur du 1^{er} mars 1976 portant création du foyer de vie « L'envol » géré par l'association de parents d'enfants et d'adultes handicapés de Marignane pour une capacité de 16 places ;

VU l'arrêté du président du Conseil général du département des Bouches du Rhône du 21 novembre 1986 portant extension de 8 lits du foyer de vie « L'Envol » dont 3 en semi-internat ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général du département des Bouches du Rhône du 30 avril 1992 portant extension de 3 places d'internat du foyer de vie « L'Envol » ;

VU l'arrêté POSA/DROMS N°2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande présentée en date du 20 novembre 2013 par l'association de parents d'adultes et d'enfants handicapés représentée par son président Jean Vincent Piquerez tendant à l'évolution juridique d'un foyer de vie pour personnes handicapées en foyer d'accueil médicalisé d'une capacité de 24 places d'internat et de 4 places d'accueil temporaire dénommé « L'Envol » sis à la plaine notre dame avenue Jean Louis Calderon 13 700 MARIGNANE ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les foyers d'accueil médicalisé ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux Articles L312-8 et L312-9 ;

CONSIDERANT notamment que le projet présente un coût de fonctionnement en proportion avec le service rendu et les coûts des établissements fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le programme interdépartemental actualisé, mentionné à l'Article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la période 2012-2016 ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L314-4 du code de l'action sociale et des familles sur la base d'une autorisation d'engagement 2013 au titre de crédits de paiement sur l'exercice 2014 en ce qui concerne pour 24 places d'hébergement permanent et au titre de crédits de paiement sur l'exercice 2015 en ce qui concerne les 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que la médicalisation du foyer de vie est une opération juridique sans modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement médico-social ne relevant pas de la procédure d'appel à projet médico-sociale au sens de l'Article R 313-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de madame la déléguée territoriale pour le département des Bouches-du-Rhône et de madame le directeur général des services du département,

DECIDENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'Article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association de parents d'adultes et d'enfants handicapés représentée par son président Jean Vincent Piquerez, en VUe de la médicalisation de 28 places du foyer de vie « L'Envol » sis à la plaine notre dame avenue Jean Louis Calderon 13 700 MARGNANE.

Article 2 : La capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé « L'Envol » est fixée à 28 places.

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 13 000 290 0

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement :

N° FINESS : 13 079 686 5

Code catégorie : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 24 places

Code discipline : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Pour 4 places

Code discipline : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'Article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'Article L313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'Article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les Articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13 281 MARSEILLE CEDEX 6

Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le département des Bouches-du-Rhône et madame le directeur général des services du département sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2014

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 3 FÉVRIER 2014 FIXANT LA TARIFICATION DE CINQ ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R Ê T É fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandes »
Avenue Nelson Mandela 6 3240 SEPTEMES LES VALLONS

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Lavandes »
Avenue Nelson Mandela
13240 SEPTEMES LES VALLONS

N° Finess : 13 001 676 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	643 615,48 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 488 239,81 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	958 602,46 €	3 090 457,76 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 090 457,76 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	3 090 457,76 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 166,16 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE fixant la tarification du Foyer de vie « Ciotel - Le Cap »
Corniche du Liouquet - 13600 LA CIOTAT

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Ciotel - Le Cap »
Corniche du Liouquet
13600 LA CIOTAT

N° Finess : 13 004 327 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	784 679,30	4 071 640,66
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 258 987,72	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 027 973,64	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	4 071 640,66	4 071 640,66
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée est fixé à :

- 165,50 € pour le secteur internat
- 124,12 € pour l'accueil de jour

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE fixant la tarification du Foyer de vie « Vertes Collines »
5 Avenue du 8 mai 1945 - 13700 MARIGNANE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Vertes Collines » - 5 Avenue du 8 mai 1945 -13700 Marignane

N° Finess : 13 002 628 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	671 795,75	2 860 572,46
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 510 093,71	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	678 683,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 860 572,46	2 860 572,46
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 175,77 € pour l'internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE

fixant le prix de journée du Foyer de vie « La Villa »
13, place Charles Adrien - 13390 AURIOL

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « La Villa »
13, place Charles Adrien
13390 AURIOL

N° Finess : 13 078 530 6

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 144	2 355 080
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 607 497	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	416 439	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 341 080	2 355 080
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix de journée applicable est fixé à :

- 205,88 € pour le secteur internat

- 137,25 € pour le semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E fixant la Tarification du Foyer de Vie « LES ALCIDES »
Quartier Veiranne - Chemin Polygone - 13250 SAINT CHAMAS

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 Décembre 2000 portant habilitation partielle du Foyer de Vie « Les Alcides » ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Département et la Société gestionnaire, Médica-France en date du 9 Juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1: Le prix de journée hébergement, applicable aux résidents du Foyer de vie « LES ALCIDES »
Quartier Veiranne - Chemin Polygone - 13250 SAINT-CHAMAS

N°FINESS : 13 080 798 5

Est fixé à compter du 1^{er} Novembre 2013 à 179,97€.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2014 PRONONÇANT LA CESSATION D'ACTIVITÉ DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE AUPRÈS DE PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES DE L'ASSOCIATION EABF

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Dossier n° 1ter/C/12-2011-CG13

ARRETE prenant acte de la cessation d'activité du service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou personnes handicapées
géré par : l'Association « EABF »

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1^{er}

Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses parties législative et réglementaire, la 7^{ème} partie - Livre II - Titre III

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 1/C/12-2011-CG13 du 19 janvier 2012 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « EABF », siège social :

1A bd Boyer - 13331 Marseille cedex 03, autorisant la création d'un service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées sur le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2012025-0002 du 25 janvier 2012 du Préfet des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « EABF » portant renouvellement d'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté n° 1bis/C/12-2011-CG13 du 28 mai 2013 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association « EABF » modifiant l'arrêté du 19 janvier 2012 précité, suite à la cession partielle de son activité,

VU le jugement du 17 décembre 2013 du Tribunal de Grande Instance de Marseille ordonnant la cession totale de l'activité de l'Association « EABF » à la Fédération « ADMR des Bouches-du-Rhône » et à l'Association « ARCADE ASSISTANCE SERVICES »,

CONSIDERANT que l'Association « EABF » ne dispose plus des moyens techniques minimaux d'organisation et de fonctionnement nécessaires à la réalisation de prestations de qualité sur les secteurs d'intervention concernés par le jugement de cession,

CONSIDERANT que la reprise de l'activité de l'Association « EABF » par la Fédération « ADMR des Bouches-du-Rhône » et l'Association « ARCADE ASSISTANCE SERVICES » ne modifie pas leur arrêté d'autorisation respectif,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : La cessation d'activité du service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées de l'Association « EABF », siège social : 1A bd Boyer - 13331 Marseille cedex 03, est prononcée à compter du 18 décembre 2013.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 21 ET 22 JANVIER 2014 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14003MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Article s L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Article s R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10148 en date du 17 décembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS SUR MER CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAF L'ILOT CALINS (Multi-Accueil familial) - Maison de Fos - 13270 FOS SUR MER, d'une capacité de 77 places :

- 77 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 7h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

- 55 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 8h30 à 17h30 le mercredi.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 novembre 2013 et du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : COMMUNE DE FOS-SUR-MER - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF L'ILOT CALINS - Maison de Fos - 13270 FOS SUR MER, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 07h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- 65 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 08h30 à 17h30 le mercredi ;

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30 et le mercredi de 08h30 à 17h30.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne PERICHAUD, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Christine BRALY, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article : 5 : L'arrêté du 17 décembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 janvier 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14005MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Article s L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Article s R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12121 en date du 30 novembre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION IFAC PROVENCE Immeuble Le Timonier 257 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE MIMET (Multi-Accueil Collectif) Chemin des Rigauds - 13105 MIMET, d'une capacité de 38 places :

38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Mais en aucun cas il ne sera possible d'accueillir un seul enfant en surnombre.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 21 septembre 2012 ;

A R R E T E

Article : 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION IFAC PROVENCE - Immeuble Le Timonier 257 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC DE MIMET - Chemin des Rigauds - 13105 MIMET, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

38 places se répartissant comme suit :

- 30 enfants de 07h30 à 08h30 et de 17h00 à 18h30 les lundi, mardi et vendredi ;
- 38 enfants de 08h30 à 17h00 les lundi, mardi et vendredi ;
- 30 enfants de 7h30 à 18h30 les mercredis ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Mais en aucun cas il ne sera possible d'accueillir un seul enfant en surnombre.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article : 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sabine HELIAS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,88 agents en équivalent temps plein dont 5,02 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article : 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article : 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 novembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 janvier 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DU 31 JANVIER 2014 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14009MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 08047 donné en date du 28 avril 2008, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARIIGNANE - Département Petite Enfance - Hôtel de ville - BP 110 - 13722 MARIIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF PLANETE BLEUE (Multi-Accueil familial) - Place Paul Codos - 13700 MARIIGNANE, d'une capacité de 55 en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 mai 2012 ;

A R R E T E

Article : 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIIGNANE - Département Petite Enfance - Hôtel de ville BP 110 - 13722 MARIIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF PLANETE BLEUE - Place Paul Codos - 13700 MARIIGNANE, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

55 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article : 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Isabelle BLACHE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Carole DI DOMENICO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,30 agents en équivalent temps plein dont 1,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article : 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 avril 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 janvier 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14010ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11023 donné en date du 03 février 2011, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance - Hôtel de ville - BP 110 6 13722 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE LI PARPAIOUN (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - 22 chemin de St Pierre - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 24 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants âgés de 2 ans à 6 ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi hors vacances scolaires et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires (sauf au mois de juillet et à Noël).

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 décembre 2010 ;

A R R E T E

Article : 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance - Hôtel de ville -BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE LI PARPAIOUN - 22 chemin de St Pierre - 13700 MARIGNANE, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

24 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants âgés de deux ans à six ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi hors vacances scolaires et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires (sauf au mois d'août et à Noël).

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article : 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Julie MACON, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 février 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article : 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 janvier 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014, DE L'ÉTABLISSEMENT « LA GALIPIOTE » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2014 de l'établissement La Galipote
34 avenue de la Viste - 13015 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Article s 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 487 €	839 109 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	583 730 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	83 892 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	826 109 €	839 109 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de l'établissement La Galipote est fixé à 95,28 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 10 février 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Aix

**ARRÊTÉS DU 24 JANVIER 2014 AUTORISANT LA CRÉATION DE DEUX PLACES TRAVERSANTES
SURÉLEVÉES SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°908 - COMMUNE DE PEYNIER**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

P E R M I S S I O N D E V O I R I E - A R R E T E D ' O C C U P A T I O N
N° A2014STNE021DDOUDON0210005
Autorisant la création d'une place traversante surélevée, sur la Route Départementale n°908
Commune de PEYNIER
(10AVRD 2014 T)

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 15/01/2014 de la commune de PEYNIER, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 908 dans la commune de PEYNIER,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

(10AVRD 2014 T)

Article 1^{er} : La commune de PEYNIER est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 908 entre le P.R. 35 + 0370 et le P.R. 35 + 0390.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de PEYNIER.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 22 mètres,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut,
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panonceau M9 portant la mention « place traversante » et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27.

Ces panneaux seront de la gamme normale et réfléctorisés.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article : 8 - Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire, au Directeur Général des Services du Département, au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, au Maire de Peynier.

Fait le 24 janvier 2014

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Polyno UNG

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

PERMISSION DE VOIRIE- ARRETE D'OCCUPATION

N° A2014STNE021DDOUDON0210006

Autorisant la création d'une place traversante surélevée, sur la Route Départementale n°908

Commune de PEYNIER

(11 AVRIL 2014 T)

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 06 novembre 2012 (numéro 12/46) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 15/01/2014 de la commune de PEYNIER, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 908 dans la commune de PEYNIER,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de PEYNIER est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 908 entre le P.R. 35 + 0165 et le P.R. 35 + 0190.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 7.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de PEYNIER.

Article : 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article : 4 : La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 23 mètres,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants,
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut,
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panonceau M9 portant la mention « place traversante » et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27.

Ces panneaux seront de la gamme normale et réfléchissants.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

Article 8 - Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire, au Directeur Général des Services du Département, au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, au Maire de Peynier.

Fait le 24 janvier 2014

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef d'Arrondissement
Polyno UNG

* * * * *

Service aménagements routiers

ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 2014 PORTANT RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ PAR UN « CÉDEZ LE PASSAGE » SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°61D - COMMUNE DE SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT REGIME DE PRIORITE

N° A2014STNE021dtobi0210014 – 94 ACRD 2014

Portant réglementation du régime de priorité par un « Cédez le Passage »
sur la route départementale n°61d -b Commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°61d, au P.R. 2 + 157, un régime de priorité par «Cédez le passage» doit être mis en place,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article : 1^{er} : Il est instauré un régime de priorité par «Cédez le passage» sur la route départementale n°61d au P.R. 2 + 157.
La perte de priorité est imposée aux véhicules parcourant la R.D. n° 61d dans le sens croissant des PR.

Article : 2 : Afin de réglementer la circulation sur la route départementale n° 61d, les panneaux AB3a + M9c seront placés côté dans le sens croissant des PR.

Article : 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article : 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article : 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Saint-Paul-lez-Durance, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 février 2014

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef du Pôle Gestion Domaine Public
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

* * * * *

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

ARRÊTÉS DU 20 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES À LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS À FLOTS DE SIX PORTS

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté portant nomination à la Commission Consultative d'Attribution d'Emplacements à Flot du Port de La Ciotat

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 août 2013, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 18 du 15 septembre 2013 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son Article 3.1 relatif à la composition de ladite Commission ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 relatif à la nomination au Conseil Portuaire de La Ciotat pour la période 2013-2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 24 du 15 décembre 2013 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article : 1 : La Commission Consultative du Port de La Ciotat est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article : 2 : La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général

Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche,

Madame le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la Commune de La Ciotat :

Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

Pierre du CHAFFAUT,
Daniel TEXIER.

Un représentant des Services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département ; Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 20 janvier 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté portant nomination à la Commission Consultative d'Attribution d'Emplacements à Flot du Port de Cassis

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 août 2013, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 18 du 15 septembre 2013 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son Article 3.1 relatif à la composition de ladite Commission ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 relatif à la nomination au Conseil Portuaire de Cassis pour la période 2013-2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 24 du 15 décembre 2013 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article : 1 : La Commission Consultative du Port de Cassis est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article : 2 : La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général

Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche,

Madame le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la Commune de Cassis :

Madame/Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

Monsieur Jean-Claude CAYOL,
Monsieur Philippe DENONFOUX.

Un représentant des Services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Cassis.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département ;
Madame le Directeur des transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 20 janvier 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Arrêté portant nomination à la Commission Consultative d'Attribution d'Emplacements à Flot du Port de Carro

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 août 2013, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 18 du 15 septembre 2013 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son Article 3.1 relatif à la composition de la dite Commission ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 relatif à la nomination au Conseil Portuaire de Carro pour la période 2013-2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 24 du 15 décembre 2013 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

Article : 1 : La Commission Consultative du Port de Carro chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article : 2 : La Commission Consultative est constituée des cinq membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général

Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche,

Madame le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la Commune de Martigues :

Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

Rémy BEDEREDE,
Fernand ABRIGLIO.

Un représentant des Services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité.

Article : 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Carro.

Article : 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Directeur des transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 20 janvier 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant nomination à la Commission Consultative d'Attribution d'Emplacements à Flot du Port de Pertuis

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 août 2013, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 18 du 15 septembre 2013 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son Article 3.1 relatif à la composition de ladite Commission ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 relatif à la nomination au Conseil Portuaire des Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï pour la période 2013-2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 24 du 15 décembre 2013 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article : 1 : La Commission Consultative du Port de Pertuis est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article : 2 : La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général

Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche,

Madame le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la Commune de Saint-Chamas :

. Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

Patrick MERY-COSTA,
Jean-Paul BERTHON.

Un représentant des Services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité.

Article : 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire des Ports de Pertuis-Sagnas-Jaï.

Article : 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 20 janvier 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant nomination à la Commission Consultative d'Attribution d'Emplacements à Flot du Port de Sagnas

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 août 2013, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 18 du 15 septembre 2013 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son Article 3.1 relatif à la composition de ladite Commission ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 relatif à la nomination au Conseil Portuaire des ports de pertuis, Sagnas et Jaï pour la période 2013-2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 24 du 15 décembre 2013 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article : 1 : La Commission Consultative du Port de Sagnas est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article : 2 : La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général

Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche,

Madame le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la Commune de Saint-Chamas :

Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

René SARRAGOSSA,
Pierre LE GALL.

Un représentant des Services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité.

Article : 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire des Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï.

Article : 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 20 janvier 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant nomination à la Commission Consultative d'Attribution d'Emplacements à Flot du Port du Jaï

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 août 2013, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 18 du 15 septembre 2013 portant Règlement Départemental d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports et son Article 3.1 relatif à la composition de la dite Commission ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 relatif à la nomination au Conseil Portuaire des ports de Pertuis, Sagnas et Jaï pour la période 2013-2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 24 du 15 décembre 2013 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article : 1 : La Commission Consultative du Port du Jaï est chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article : 2 : La Commission Consultative est constituée des membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général

Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche,

Madame le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la Commune de Saint-Chamas :

Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

Bernard DOMINICI,
Gilbert CORVASIER.

Un représentant des Services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) sera systématiquement invité.

Article : 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative est de cinq ans à compter de la date portant nomination du Conseil Portuaire des Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï.

Article : 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Directeur des transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 20 janvier 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

